

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code civil	Proposition de loi visant à agir contre les violences faites aux femmes	Proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille	Proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille
	CHAPITRE 1 ^{ER}	CHAPITRE 1 ^{ER}	CHAPITRE 1 ^{ER}
	De l'ordonnance de protection	De l'ordonnance de protection	De l'ordonnance de protection et de la médiation familiale
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	L'article 515-10 du code civil est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	L'article 515-10 du code civil est ainsi modifié :
<i>Art. 515-10. – L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public.</i>	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sa délivrance n'est pas conditionnée au dépôt d'une plainte mentionnée à l'article 15-3 du code de procédure pénale. »	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sa délivrance n'est pas conditionnée au dépôt d'une plainte mentionnée à l'article 15-3 du code de procédure pénale. » ;	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable. » ;
	2° La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « à fin de réquisition ».	2° Le second alinéa est ainsi modifié :	2° Le second alinéa est ainsi modifié :
		a) La première phrase est complétée par les mots : « à fin d'avis » ;	a) La première phrase est ainsi modifiée :
Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu			– le mot : « audition » est remplacé par le mot : « audience » ;
			Amdt COM-34
			Amdt COM-35
			Amdt COM-39

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.

Art. 515-9. –
Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Texte de la proposition de loi

Article 2

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) (nouveau) ~~À~~ la dernière phrase, les mots : « peuvent se tenir » sont remplacés par les mots : « se ~~tiennent~~ » ;

c) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À la demande de la partie demanderesse, les auditions se tiennent séparément. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

À l'article 515-9 du code civil, ~~après le mot : « concubin », sont insérés les mots : « , y compris en l'absence de~~ cohabitation, ».

Article 2

Le titre XIV du livre I^{er} du code civil est

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

– sont ajoutés les mots : « à fin d'avis » ;

b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Elles peuvent se tenir » sont remplacés par les mots : « L'audience se tient » ;

Amdt COM-39

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À la demande de la partie demanderesse, les auditions se tiennent séparément. »

Article 1^{er} bis

L'article 515-9 du code civil est ainsi modifié :

1° Après le mot : « couple », sont insérés les mots : « , y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, » ;

2° Après le mot : « concubin », sont insérés les mots : « , y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, ».

Amdt COM-36

Article 2

Le titre XIV du livre I^{er} du code civil est

⑥

⑦

⑧

①

②

③

①

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :	ainsi modifié : 1° L'article 515-11 est ainsi modifié :	ainsi modifié : 1° L'article 515-11 est ainsi modifié : ②
<i>Art. 515-11. –</i> L'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :	1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales » sont remplacés par les mots : « par le juge aux affaires familiales dans un délai de cent quarante-quatre heures maximal à compter du jour de la saisine » ;	a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, » sont remplacés par les mots : « par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience » ;	a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, » sont remplacés par les mots : « par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience » ; ③
1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;		a bis) (<i>nouveau</i>) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « délivrance, », sont insérés les mots : « après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, » ;	a bis) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « délivrance, », sont insérés les mots : « après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, » ; ④
		a ter) (<i>nouveau</i>) Après le 1°, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :	a ter) Après le 1°, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé : ⑤
		« 1° <i>bis</i> Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle	« 1° <i>bis</i> Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle ⑥

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
<p>2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ;</p>		<p>la partie demanderesse ; »</p> <p><i>a quater) (nouveau)</i> Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ; »</p>	<p>la partie demanderesse ; »</p> <p><i>a quater)</i> Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ; »</p>	⑦
		<p><i>a quinquies) (nouveau)</i> Après le même 2°, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ; »</p>	<p><i>a quinquies)</i> Après le même 2°, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ; »</p>	⑧
<p>3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;</p>	<p>2° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Statuer sur la résidence séparée des époux. À la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence, et la prise en charge des frais afférents à ce logement sont à la charge du conjoint violent, et ce jusqu'à ce qu'un jugement au fond soit rendu. » ;</p>	<p><i>b)</i> Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Statuer sur la résidence séparée des époux. À la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ; »</p>	<p><i>b)</i> Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Statuer sur la résidence séparée des époux. À la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ; »</p>	⑩
<p>4° Préciser lequel des partenaires liés par un</p>	<p>3° Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Se prononcer sur le logement commun de</p>	<p><i>c)</i> Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Se prononcer sur le logement commun de</p>	<p><i>c)</i> Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Se prononcer sur le logement commun de</p>	⑪
				⑫
				⑬

Dispositions en vigueur

pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice,

Texte de la proposition de loi

partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. À la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence, et la prise en charge des afférents à ce logement sont à la charge du partenaire violent, et ce jusqu'à ce qu'un jugement au fond soit rendu. » ;

4° Au 5°, après la première occurrence du mot « et », sont insérés les mots : « , au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que » ;

d bis) (nouveau) Le même 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. À la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ; »

d) Au 5°, après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « , au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que » ;

d bis) (nouveau) Le même 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ; »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. À la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ; »

d) Au 5°, après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « , au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que » ;

d bis) Le même 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ; »

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

Texte de la proposition de loi

~~5° Après le 6° bis, il est inséré un 6° ter ainsi rédigé :~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

e) (Supprimé)

2° (*nouveau*) Après le même article 515-11, il est inséré un article 515-11-1 ainsi rédigé :

« Art. 515-11-1. – I. – Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 515-11 a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse se trouve à moins d'une certaine distance de la partie demanderesse, fixée par l'ordonnance. En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.

« II. – Ce dispositif fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'État. »

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

e) (Supprimé)

2° Après le même article 515-11, il est inséré un article 515-11-1 ainsi rédigé :

« Art. 515-11-1. – I. – Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 515-11 a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse se trouve à moins d'une certaine distance de la partie demanderesse, fixée par l'ordonnance. En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.

« II. – Ce dispositif fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'État. »

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~« 6^o ter Proposer à la partie demanderesse le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la partie défenderesse se trouve à proximité et, si la partie demanderesse consent expressément à cette dernière proposition, ordonner le placement de la partie défenderesse sous surveillance électronique mobile. Le coût du dispositif électronique porté par la partie demanderesse est à la charge de la partie défenderesse. Le montant et les modalités de recouvrement des sommes correspondant au coût de mise en œuvre de ce dispositif sont définis par décret. »~~

.....

Art. 373-2-10. – En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa supprimé)

Article 2 bis (nouveau)

L'article 373-2-10 du code civil est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « médiation », sont insérés les mots : « sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « ont été commises » sont remplacés par les mots : « sont alléguées ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 2 bis

L'article 373-2-10 du code civil est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « médiation », sont insérés les mots : « sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « ont été commises » sont remplacés par les mots : « sont alléguées ».

①

②

③

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.	<p>CHAPITRE II</p> <p>De l'élargissement du port du bracelet électronique</p> <p>Article 3 Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 312-3-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 312-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-3-2. — Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes de toutes catégories les personnes à l'encontre desquelles a été rendue une ordonnance de protection en application de l'article 515-11 du code civil. »</p>	<p>Article 2 ter (Supprimé) Amdt COM-27</p> <p>Article 2 quater (nouveau) <u>L'article 515-11-1 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.</u></p> <p><u>Au plus tard six mois avant cette date, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport détaillé de son application.</u></p> <p>Amdt COM-40</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>De l'élargissement du port du bracelet anti-rapprochement</p> <p>Article 3 I. – Le code pénal est ainsi modifié :</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. L.131-4-1. –</i> Lorsqu'un délit est puni</p>			<p>①</p>

Dispositions en vigueur

d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru.

.....
En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

Texte de la proposition de loi

1° L'article 131-4-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

~~« Lorsque la personne a été condamnée pour un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne condamnée se trouve à proximité. Le coût du dispositif électronique porté par la victime est à la charge de la personne condamnée. Le montant et les modalités de recouvrement des sommes correspondant au coût de mise en œuvre de ce dispositif sont définis par décret. »~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Le dernier alinéa de l'article 131-4-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45. » ;

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Le dernier alinéa de l'article 131-4-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45. » ;

②

Dispositions en vigueur

Art. L.131-22. – La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence avec surveillance électronique, est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique.

.....
Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par les articles 132-44 et 132-45. Il doit en outre se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter.

Texte de la proposition de loi

2° L'article 131-36-12-1 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « d'une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° bis (nouveau) À la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 131-22, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précitée, les références : « les articles 132-44 et 132-45 » sont remplacées par la référence : « l'article 132-44 » ;

2° (Supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° bis À la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 131-22, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précitée, les références : « pour les articles 132-44 et 132-45 » sont remplacées par la référence : « à l'article 132-44 » ;

2° (Supprimé)

③

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~durée égale ou supérieure à deux ans » et les mots : « punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement et » sont supprimés ;~~

~~b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans les cas prévus aux alinéas précédents, lorsqu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne condamnée se trouve à proximité. Le coût du dispositif électronique porté par la victime est à la charge du condamné. Le montant et les modalités de recouvrement des sommes correspondant au coût de mise en œuvre de ce dispositif sont définis par décret. »~~

Art. 132-45 (Article 132-45 - version 12.0 (2016) - Vigueur avec terme) . – La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

.....
18° Accomplir un stage de citoyenneté ;

3° (nouveau) Après le 18° de l'article 132-45, il est inséré un 18° bis ainsi rédigé :

« 18° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue par l'article 132-45-1 et contrôlée par un dispositif électronique ; »

3° Après le 18° de l'article 132-45, il est inséré un 18° bis ainsi rédigé :

« 18° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue par l'article 132-45-1 et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ; »

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

.....
4° (nouveau) — Après le même article 132-45, il est ~~inséré un~~ article 132-45-1 ainsi rédigé :

« Art. 132-45-1. — En cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, la juridiction peut, à la demande ou avec le consentement exprès de la victime, qui peut être recueilli par tout moyen :

« 1° Interdire au condamné de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par la décision ;

« 2° Et, afin d'assurer le respect de cette interdiction, astreindre le condamné au port, pendant toute la durée de la mesure, d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et permettant de déterminer s'il s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif de téléprotection permettant également de déterminer sa localisation.

« Le condamné est avisé que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue

4° L'article 132-45-1 est ainsi rétabli :

« Art. 132-45-1. — En cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, la juridiction peut, à la demande ou avec le consentement exprès de la victime, qui peut être recueilli par tout moyen :

« 1° Interdire au condamné de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par la décision ;

« 2° Et, afin d'assurer le respect de cette interdiction, astreindre le condamné au port, pendant toute la durée de la mesure, d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et permettant de déterminer s'il s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également de déterminer sa localisation.

Amdt COM-25

« Le condamné est avisé que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de la mesure. Ce dispositif est homologué par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne et ne doit pas entraver son insertion sociale.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. Ce décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorise la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel assurant le contrôle à distance de la localisation du condamné et de la victime ; ce décret peut étendre les finalités du traitement prévu à l'article 763-13 du code de procédure pénale. Les personnes contribuant au contrôle à distance, qui ne peut conduire à imposer la présence du condamné dans certains lieux, peuvent être des personnes privées habilitées dans des conditions prévues par ce décret. » ;

5° (nouveau) À l'article 222-18-3, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € ».

une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de la mesure. Ce dispositif est homologué par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne et ne doit pas entraver son insertion sociale.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. Ce décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorise la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel assurant le contrôle à distance de la localisation du condamné et de la victime ; ce décret peut étendre les finalités du traitement prévu à l'article 763-13 du code de procédure pénale. Les personnes contribuant au contrôle à distance, qui ne peut conduire à imposer la présence du condamné dans certains lieux, peuvent être des personnes privées habilitées dans des conditions prévues par ce décret. » ;

Amdt COM-25

5° À l'article 222-18-3, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € ».

Art. 222-18-3. – Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa du même article et au premier alinéa de l'article 222-18

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Code de procédure pénale

Art. 471. –

Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement.

Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis probatoire. Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables.

Les sanctions pénales prononcées en application des articles

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II (*nouveau*). – Le code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 471, la référence : « 131-5 » est

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Le code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 471, la référence : « 131-5 » est

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

131-5 à 131-11 et 132-25 à 132-70 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.

Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime du sursis probatoire, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire. Cette personne est en ce cas chargée des missions confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation mentionnées à l'article 132-44 du code pénal.

Art. 712-19 (Article 712-19 - version 3.0 (2020) - Vigueur différée) . – En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'un sursis probatoire, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire du condamné.

L'ordonnance d'incarcération provisoire peut être prise par le juge d'application des peines du

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

remplacée par la référence : « 131-4-1 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 712-19, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique,»;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

remplacée par la référence : « 131-4-1 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 712-19, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, » ;

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>lieu où se trouve le condamné.</p>			
<p>A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-7.</p>			
<p><i>Art. 745 (Article 745 - version 3.0 (2020) - Vigueur différée) .-</i></p>			
<p>Lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 9° et 13° de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.</p>			
<p>Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par</p>			

3° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 745, les références : « 9° et 13° » sont remplacées par les références : « 9°, 13° et 18° bis ».

Amdt COM-6

⑰

Dispositions en vigueur

décret.

Art. 138. – Le
contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

.....
17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 17°, le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité

Texte de la proposition de loi

Article 4

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 142-12-1 est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 4

La sous-section 1 de la section 7 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

1° Après le 17° de l'article 138, il est inséré un 17° *bis* ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 4

La sous-section 1 de la section 7 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

1° Après le 17° de l'article 138, il est inséré un 17° *bis* ainsi rédigé :

①

②

Dispositions en vigueur

d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le juge d'instruction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

Texte de la proposition de loi

.....

~~a) Au premier alinéa, les mots : « , punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, » sont supprimés.~~

~~b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans les cas prévus aux alinéas précédents, lorsqu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité. Le coût du dispositif électronique porté par la victime est à la charge de la personne mise en examen. Le montant et les modalités de recouvrement des sommes correspondant au coût de mise en œuvre de ce dispositif sont définis par~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 17° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 138-3 et contrôlée par un dispositif électronique ; »

~~a) (Alinéa supprimé)~~

~~b) (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 17° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 138-3 et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ; »

Amdt COM-26

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~décret. Les frais engagés sont remboursés à celle-ci en cas de décision définitive de relaxe ou de non lieu.»~~

2° Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II est complété par un article 397-8 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Après l'article 138-2, il est inséré un article 138-3 ainsi rédigé :

« Art. 138-3. – En cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par le partenaire ayant été lié à elle par un pacte civil de solidarité, le juge peut, à la demande ou avec le consentement exprès de la victime, qui peut être recueilli par tout moyen :

« 1° Interdire à la personne placée sous contrôle judiciaire de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par la décision ;

« 2° Et, afin d'assurer le respect de l'interdiction prévue au 1°, astreindre cette personne au port, pendant toute la durée du placement, d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et si elle s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif de téléprotection permettant également sa localisation.

« La personne

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Après l'article 138-2, il est inséré un article 138-3 ainsi rédigé :

« Art. 138-3. – En cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par le partenaire ayant été lié à elle par un pacte civil de solidarité, le juge peut, à la demande ou avec le consentement exprès de la victime, qui peut être recueilli par tout moyen :

« 1° Interdire à la personne placée sous contrôle judiciaire de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par la décision ;

« 2° Et, afin d'assurer le respect de l'interdiction prévue au 1°, astreindre cette personne au port, pendant toute la durée du placement, d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et si elle s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également sa localisation.

Amdt COM-26

« La personne

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

placée sous contrôle judiciaire est avisée que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de la mesure et à son placement en détention provisoire. Ce dispositif est homologué par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne et ne pas entraver son insertion sociale.

« Les dispositions du présent article sont précisées par décret. Ce décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorise la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel assurant le contrôle à distance de la localisation de la personne placée sous contrôle judiciaire et de la victime ; ces dispositions peuvent étendre les finalités du traitement prévu à l'article 763-13. Les personnes contribuant à ce contrôle à distance, qui ne peut conduire à imposer la présence de la personne placée sous contrôle judiciaire dans certains lieux, peuvent être des personnes privées habilitées dans des conditions prévues par ce décret.»

~~« Art. 397-8. —
Lorsqu'une personne
poursuivie pour un crime
ou un délit commis à
l'encontre de son conjoint,
de son concubin ou de son~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

placée sous contrôle judiciaire est avisée que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de la mesure et à son placement en détention provisoire. Ce dispositif est homologué par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne et ne pas entraver son insertion sociale.

« Les dispositions du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. Ce décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorise la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel assurant le contrôle à distance de la localisation de la personne placée sous contrôle judiciaire et de la victime ; ces dispositions peuvent étendre les finalités du traitement prévu à l'article 763-13. Les personnes contribuant à ce contrôle à distance, qui ne peut conduire à imposer la présence de la personne placée sous contrôle judiciaire dans certains lieux, peuvent être des personnes privées habilitées dans des conditions prévues par ce décret. » ;

Amdt COM-26

« Art. 397-8. —
(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique sur le fondement des articles 394, 396, 397 1 1, 397 3 1 ou 397 7 et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne poursuivie se trouve à proximité. Le coût du dispositif électronique porté par la victime est à la charge de la personne poursuivie. Le montant et les modalités de recouvrement des sommes correspondant au coût de mise en œuvre de ce dispositif sont définis par décret. Les frais engagés sont remboursés à celle-ci en cas de décision définitive de relaxe ou de classement sans suite. »~~

Code de procédure pénale

Art. 141-4. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 14° et 17° de l'article 138. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de

3° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 141-4, la référence : « et 17° » est remplacée par les références : « , 17° et 17° bis ».

⑩

Amdt COM-8

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

ses obligations.

.....

Code de procédure pénale

Art. 230-19 (Article 230-19 - version 8.0 (2019) - Vigueur avec terme) . –
Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 3° bis, 7°, 8°, 9°, 12°, 12° bis, 14° et 17° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

3° bis Lorsqu'elles sont prononcées à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le

Article 4 bis (nouveau)
L'article 230-19 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

①

1° Au 2°, après les mots : « de l'article 138 du code de procédure pénale », sont insérés les mots : « , à l'article 138-3 du même code » :

②

Amdt COM-30

Dispositions en vigueur

permis de conduire n'est pas exigé, la suspension et l'annulation du permis de conduire ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine privative de liberté, d'un suivi post-libération ordonné sur le fondement de l'article 721-2, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44, des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 et des 3° et 4° de l'article 132-55 du code pénal et de

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Au 8°, après les mots : « de l'article 132-45 », sont insérés les mots : « , de l'article 132-45-1 » ;

③

Amdt COM-30

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p>			
<p>9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3°, 4° et 11° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p>			
<p>10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;</p>			
<p>11° (Abrogé)</p>			
<p>11° <i>bis</i> Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;</p>			
<p>12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;</p>			
<p>13° (Abrogé)</p>			
<p>14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6,375-5,375-7 et 515-13 du code civil ;</p>			
<p>15° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes pendant toute la durée de leurs obligations prévues à l'article 706-25-7 ;</p>			
<p>16° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les cas mentionnés à</p>			

Dispositions en vigueur

l'article 706-53-8 ;

17° Les interdictions prévues aux 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil et celles prévues par une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, ainsi que celles prévues par une décision de protection européenne reconnue conformément à l'article 696-102 du présent code en application de la directive 2011/99/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne.

18° L'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique prononcée en application de l'article 131-32-1 du code pénal.

Texte de la proposition de loi

Article 5

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 5

I. – Après l'article 15-3-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-2 ainsi rédigé :

« Art. 15-3-2. – En cas de plainte déposée pour une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° Au 17°, les références : « 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil et » sont remplacées par les références : « 1°, 1° bis et 2° de l'article 515-11 ».

Amdt COM-30

Article 5

I. – Après l'article 15-3-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-2 ainsi rédigé :

« Art. 15-3-2. – En cas de plainte déposée pour une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou

④

①

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

concubin de la victime ou par le partenaire ayant été lié à elle par un pacte civil de solidarité, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui reçoit la plainte informe la victime qu'elle peut demander ou consentir à bénéficier du ~~dispositif de protection~~ électronique prévu à l'article 138-3 du présent ~~code~~ ou à l'article 132-45-1 du code pénal, qui est susceptible d'être ordonné par la juridiction compétente. »

concubin de la victime ou par le partenaire ayant été lié à elle par un pacte civil de solidarité, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui reçoit la plainte informe la victime, oralement et par la remise d'un document, qu'elle peut demander ou consentir à bénéficier du dispositif électronique mobile anti-rapprochement prévu à l'article 138-3 du présent code, l'article 132-45-1 du code pénal ou l'article 515-11-1 du code civil, qui est susceptible d'être ordonné par la juridiction compétente. »

**Amdts COM-10,
COM-29, COM-38**

~~1° L'article 723-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque la personne a été condamnée pour des violences ou des menaces commises à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne condamnée se trouve à proximité. Le coût du dispositif électronique porté par la victime est à la charge de la personne condamnée. Le montant et les modalités de recouvrement des sommes correspondant au coût de mise en œuvre de ce dispositif sont définis par décret. »~~

~~2° L'article 731-1 est complété par un alinéa~~

1° (Alinéa *supprimé*)

(Alinéa *supprimé*)

2° (Alinéa *supprimé*)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

ainsi rédigé :

« La ~~_____~~ personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour des violences ou des menaces commises soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarités, soit contre ses enfants ou ceux ~~_____~~ dudit conjoint, concubin ou partenaire, peut être placée sous surveillance électronique mobile dans les conditions prévues ~~_____~~ à l'alinéa précédent. Dans ce cas, lorsqu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer le port d'un dispositif ~~_____~~ électronique permettant de signaler à distance que la personne condamnée se trouve à proximité. Le coût du dispositif électronique porté par la victime est à la charge de la personne condamnée. Le montant et les ~~_____~~ modalités de recouvrement des sommes correspondant au coût de mise en œuvre de ce dispositif sont définis par décret. »

II. -

L'article 132-26-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ~~_____~~ la personne ainsi placée sous surveillance électronique a été condamnée pour un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer le port d'un dispositif ~~_____~~ électronique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa supprimé)

II. - *(Supprimé)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. - *(Supprimé)*

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~permettant de signaler à distance que la personne condamnée se trouve à proximité. Le coût du dispositif électronique porté par la victime est à la charge de la personne condamnée. Le montant et les modalités de recouvrement des sommes correspondant au coût de mise en œuvre de ce dispositif sont définis par décret.»~~

Article 6

Article 6

Article 6

Art. 721. – Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, après le mot « mineur, », sont insérés les mots : « à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, après le mot : « mineur, », sont insérés les mots : « ou commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou du partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ».

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, après le mot : « mineur, », sont insérés les mots : « ou commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou du partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ».

Dispositions en vigueur

traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Il peut également ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés. La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier alinéa et, le cas échéant, du deuxième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

Texte de la proposition de loi

CHAPITRE III

De l'hébergement d'urgence

Article 7

I. – À titre expérimental, est instituée, sur l'ensemble du territoire national, une aide personnalisée au logement pour les victimes de violences conjugales, bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ordonnance de protection, telle que prévue aux articles L. 515-9 et suivants du code civil.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE III

De l'hébergement d'urgence

Article 7

I A (nouveau). – ~~Après le troisième alinéa du I de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

« – à titre expérimental et pour une durée de trois ans, à des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire aux personnes ~~justifiant de violences conjugales~~ attestées par une ~~décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une~~ ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du ~~même code~~ ; ».

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, est institué, sur l'ensemble du territoire national, un dispositif d'accompagnement adapté afin notamment d'accompagner ~~la caution locative~~, les garanties locatives, les premiers mois de loyer et ainsi de faciliter le relogement des victimes

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

CHAPITRE III

De l'accès au logement
Amdt COM-19

Article 7

I A. – (Alinéa ~~supprimé~~)

I A. – A titre expérimental et pour une durée de trois ans, par dérogation à l'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du même code peuvent louer, meublés ou non, des logements à des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire aux personnes victimes de violences attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du code civil. ①

Amdt COM-20

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, est institué, sur l'ensemble du territoire national, un dispositif d'accompagnement adapté afin notamment d'accompagner le dépôt de garantie, les garanties locatives, les premiers mois de loyer et ainsi de faciliter le relogement des victimes ②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

de violences attestées par une ~~décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil~~ ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du ~~même code~~.

de violences attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du code civil.

Amdt COM-21

Cette aide est attribuée, à la demande de la victime et sous conditions de ressources, au moment où la victime cesse, y compris de son propre chef, de jouir effectivement du logement conjugal ou commun, que ce soit pendant la période de protection ou à son terme.

Cet accompagnement se déclenche à la demande de la victime, et sous conditions de ressources, au moment où elle cesse, y compris de son propre chef, de jouir effectivement du logement conjugal ou commun.

Cet accompagnement se déclenche à la demande de la victime, et sous conditions de ressources, au moment où elle cesse, y compris de son propre chef, de jouir effectivement du logement conjugal ou commun.

③

~~Cette aide, cumulative avec l'aide instituée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, peut inclure :~~

(Alinéa supprimé)

~~1° La prise en charge de la caution locative ;~~

1° (Alinéa supprimé)

~~2° Une avance sur le paiement des six premières échéances locatives mensuelles ;~~

2° (Alinéa supprimé)

~~3° La prise en charge de la garantie locative ;~~

3° (Alinéa supprimé)

~~4° Une aide complémentaire à l'aide mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation.~~

4° (Alinéa supprimé)

II. – Le I du présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter d'un délai de six mois après la promulgation de la présente loi.

II. – Les I A et I du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – Les I A et I du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

④

III. – Dans un délai de trois ans à compter du

III. – ~~Dans un délai de quatre ans à compter de~~

III. – Au plus tard six mois avant le terme de

⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

début de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport destiné à évaluer la pertinence de l'instauration d'une aide personnalisée au logement pour les victimes de violences conjugales et du maintien de ce dispositif.

~~IV. — Après le c de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un c bis ainsi rédigé :~~

~~« c bis) À la mise en œuvre d'expérimentations, prévues par la loi, relatives au logement des victimes de violences conjugales ».~~

~~V. — Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport destiné à évaluer la pertinence de l'expérimentation prévue aux I A et I du présent article. Un rapport d'étape est remis dès la première année de l'expérimentation.~~

~~III bis (nouveau). — Il est institué, pendant la durée de l'expérimentation, un comité de pilotage chargé d'en suivre le déroulement.~~

~~Ce comité réunit deux députés et deux sénateurs, respectivement désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, ainsi que des représentants de l'État. Il est présidé par un parlementaire. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret.~~

~~Les fonctions exercées dans le comité de pilotage n'ouvrent droit à aucune rémunération.~~

~~IV et V. — (Supprimés)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'expérimentation prévue aux I A et I du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport destiné à en évaluer la pertinence.

Amdt COM-24

III bis, IV et V. — (Supprimés)

Amdt COM-37

⑥

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 441-2-2. –</i> Tout rejet d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution.</p>		<p>Article 7 bis (nouveau)</p>	<p>Article 7 bis</p>
<p>Le fait pour l'un des membres du ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'être propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et capacités ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social.</p>		<p>Le second alinéa de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « , sauf lorsque le membre du ménage candidat à l'attribution a bénéficié d'une ordonnance de protection prévues à l'article 515-10 du code civil ».</p>	<p>Le second alinéa de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « , sauf lorsque le membre du ménage candidat à l'attribution <u>bénéficie ou a bénéficié d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er}</u> du code civil ».</p>
		<p>Article 7 ter (nouveau)</p>	<p>Amdt COM-23</p> <p>Article 7 ter (Supprimé) Amdt COM-22</p>
		<p>Le préfet doit pouvoir procéder à l'attribution en urgence d'un logement de droit commun aux femmes victimes de violences, lorsque cela est attesté par une décision judiciaire, sur le contingent de logements réservés de l'État.</p>	
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Du téléphone grave danger</p> <p>Article 8</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Du téléphone grave danger</p> <p>Article 8</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Du téléphone grave danger</p> <p>Article 8</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 41-3-1 du code de</p>	<p>L'article 41-3-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une</p>	<p>L'article 41-3-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une</p>
<p><i>Art. 41-3-1. –</i> En cas de grave danger menaçant une personne victime de</p>			<p>①</p> <p>②</p>

Dispositions en vigueur

violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Texte de la proposition de loi

procédure pénale, les mots : « peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément » sont remplacés par les mots : « attribue à la victime, à sa demande et pour une durée renouvelable de six mois ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

phrase ainsi rédigée : « L'attribution peut être sollicitée par tout moyen. » ;

2° (*nouveau*) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et :

« 1° Soit lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

phrase ainsi rédigée : « L'attribution peut être sollicitée par tout moyen. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et :

« 1° Soit lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.

Article 9

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les perspectives de développement, de certification et de mise à disposition du grand public d'une application librement téléchargeable permettant à une personne victime de violences de signifier à l'autorité publique qu'elle se trouve en situation de grave danger.~~

d'une mesure de sûreté ;

« 2° Soit en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus au 1° n'a pas encore été prononcée. »

**Article 9
(Supprimé)**

d'une mesure de sûreté ;

« 2° Soit en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus au 1° n'a pas encore été prononcée. »

**Article 9
(Suppression maintenue)**

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Article 10 A (*nouveau*)

Articles 10 A et 10 B
(*Supprimés*)

Amdts COM-31,
COM-32

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les perspectives de développement, de certification et de mise à disposition du grand public d'une application librement téléchargeable permettant à une personne victime de violences d'obtenir toutes les informations utiles relatives aux démarches à accomplir, aux professionnels du droit et de la santé installés à proximité de son domicile et susceptibles de l'aider ainsi qu'aux associations et services prêts à l'accompagner dans sa démarche.~~

Article 10 B (*nouveau*)

~~Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport relatif à la prise en charge des violences faites aux femmes par les juridictions civiles et pénales, par la police nationale et par la gendarmerie nationale.~~

~~Ce rapport a notamment pour objet de dresser un bilan des dispositifs existants et de préconiser d'éventuelles réponses à apporter, afin d'améliorer la prise en charge de ces violences~~

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~ainsi _____ que l'accompagnement _____ des victimes.~~

Article 10

~~Le 1° de l'article 3 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.~~

Article 11

~~La charge qui pourrait résulter pour l'État de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Articles 10 et 11 (Supprimés)

Articles 10 et 11 (Suppression maintenue)

Article 12 (nouveau)

I. – Les articles 1^{er} et 2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à agir contre les violences au sein de la famille, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

Article 12

I. – Les articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2 et 2 bis de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Amdt COM-33

II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à agir contre les violences au sein de la famille, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

Art. 804 . – Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna,

①

②

③

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p>			
<p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p>			
<p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.</p>			
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 711-1 (Article 711-1 - version 18.0 (2019) - Vigueur avec terme) . –</i> Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V sont applicables, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>		<p>III. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 711-1.</i> – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à agir contre les violences au sein de la famille, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »</p>	<p>III. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 711-1.</i> – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à agir contre les violences au sein de la famille, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »</p>

④

⑤